



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025

OBJET : PERSONNEL

64/ Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents de catégorie A
Article L. 332-8, 2° du code général de la fonction publique

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE SEANCE

Nombre de membres composant le Conseil	49	
Nombre de Conseillers en exercice	47	
Présents		31
Absents représentés		5
Absents excusés		5
Absents non excusés		6

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE ONZE DECEMBRE à DIX-HUIT HEURES ET QUARANTE MINUTES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le CINQ DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ, conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE AU COURS DU CONSEIL

Les points de l'ordre du jour ont été examinés de la manière suivante : points 20, 52C, 52A, 52B, 1 à 19, 21 à 51, et 53 à 71.

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire, Mme BERNARD, MM. RHOUMA, BUCH. Mmes FREIH-BENGABOU. OUDART, CHOUAF, M. PRIEUR, Mme KIROUANE, MM. SPIRO, QUINET, Mme PIERON (jusqu'au vote du point 52B – examiné avant le point 1), MM. GASSAMA (jusqu'au vote du point 37), PECQUEUX (après le vote du secrétaire de séance et jusqu'au vote du point 19), OURABAH-BERTOUT (à partir du point 20 – examiné après le vote du secrétaire de séance – et jusqu'au point 51), adjoints au Maire.

Mmes GILIS, DORRA, M. FAVIER, Mmes LALANDE, BLONDET, MM. KHALED, THOMAS, MALHEIRO, RIEDACKER, LEVRIEN, MASTOURI, Mmes MEDEVILLE, RAER, M. BADI, Mmes BOULKROUN, BOUFALA (jusqu'au vote du point 41), HALLAF-ISAMBERT (jusqu'au vote du point 41), MM. MRAIDI (jusqu'au vote du point 51), AUDEBRAND (à partir du vote du point 20 et jusqu'au vote du point 12), Mme LE FRANC (à partir du vote du point 20 – examiné après le vote du secrétaire de séance), M. AUBRY (à partir du vote du point 20 et jusqu'au vote du point 52C), Mme OUABBAS (à partir du vote du point 52C – examiné après le vote du point 20), M. FOURDRIGNIER (à partir du vote du point 52A – examiné après le vote du point 52C), conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme LERUCH, adjointe au Maire, représenté par M. PRIEUR
Mme MANGIN, conseillère municipale, représentée par Méhadée BERNARD
M. GUESMI, conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI
M. HARDOUIN, conseiller municipal, représentée par Mme BOULKROUN
M. OURABAH-BERTOUT, adjoint au Maire, représenté par M. MRAIDI (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
M. AUBRY, conseiller municipal, représenté par Mme LE FRANC (à partir du vote du point 52A)
Mme PIERON, adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO (à partir du vote du point 1)
M. AUDEBRAND, conseiller municipal, représentée par Mme OUABBAS (à partir du vote du point 13)
M. PECQUEUX, adjoint au Maire, représenté par Mme CHOUAF (à partir du vote du point 21)
M. GASSAMA, adjoint au Maire, représenté par Mme KIROUANE (à partir du vote du point 38)
Mme HALLAF-ISAMBERT, conseillère municipale, représentée par M. BADI (à partir du point 42)
Mme BOUFALA, conseillère municipale, représentée par Mme RAER (à partir du point 42)

ABSENTS EXCUSES

Mme MACALOU, conseillère municipale,
Mme DIARRA, conseillère municipale,
M. BAMBABA, conseiller municipal,
M. DANSOKO, conseiller municipal,
M. PECQUEUX, adjoint au Maire (jusqu'au vote du secrétaire de séance),
M. MRAIDI, conseiller municipal (à partir du vote du point 53)
M. OURABAH-BERTOUT, adjoint au Maire (à partir du vote du point 53)

ABSENTS NON-EXCUSES

Mme KAAOUT, conseillère municipale
Mme LE FRANC, conseillère municipale (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
M. AUBRY, conseiller municipal (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
M. AUDEBRAND, conseiller municipal (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
Mme OUABBAS, conseillère municipale (jusqu'au vote du point 20 – examiné après le vote du secrétaire de séance),
M. FOURDRIGNIER, conseiller municipal (jusqu'au vote du point 52C - examiné après le vote du point 20)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

Mme Méhadée BERNARD ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.
(à l'unanimité)



PERSONNEL

64/ Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents de catégorie A
Article L. 332-8, 2° du code général de la fonction publique

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,
2°,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,

vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

considérant que, aux termes du 2° de l'article L.332-8 susvisé du code général de la fonction publiques, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code,

considérant les difficultés de recrutement auxquelles la ville d'Ivry-sur-Seine est confrontée et la nécessité de compléter et stabiliser ses effectifs,

considérant qu'il convient de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents de catégorie A au regard de la nature des fonctions, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire,

DELIBERE

Adopté à la majorité
par 35 voix pour, 5 abstentions

ARTICLE 1 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché territorial) de conseiller.e en prévention, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 2 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché territorial) de chef.fe de projet relations internationales, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché territorial) de juriste, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché territorial) de chargé.e de mission culture, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché territorial) de responsable du service enseignement, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée

d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux) d'orthoptiste, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché territorial) de responsable du service initiatives émancipatrices, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché territorial) de chargé.e de développement local en agriculture urbaine, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché territorial) de responsable du secteur habitat social, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (ingénieur territorial) de chargé.e d'opérations, en application de L.332-8 2° du code

général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 11 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (attaché territorial) de responsable du secteur renseignement d'urbanisme et contentieux, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 12 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A (éducateur de jeunes enfants) d'éducateur.trice de jeunes enfants, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 13 : DIT que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 14 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 22/12/2025